

ACTION AVENIR HAÏTI, A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: Steinsel, 41A, montée Willy Goergen. R. C. Luxembourg F 821.

STATUTS

- Art. 1er. Dénomination. L'association est dénommée ACTION AVENIR HAÏTI A.s.b.l.
- Art. 2. Siège. L'association a son siège social à Steinsel, 41A, montée Willy Goergen.
- Art. 3. Objet. Haïti étant un des pays les plus pauvre du monde, le but de l'association est de lancer, promouvoir et soutenir toutes actions pour améliorer la situation de vie de la population haïtienne.

A part de l'objectif ci-dessus, la sensibilisation et l'information de notre société pour les problèmes du tiers monde et les problèmes en Haïti en particulier sera d'une importance primordiale.

L'association peut acquérir, vendre, construire, transformer et gérer tous biens, meubles et immeubles nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.

Art. 4. Membres Associés. L'association comprend un nombre illimité de membres associés sans pouvoir être inférieur à trois.

Les membres sont des personnes physiques ou des personnes morales.

Le conseil d'administration peut admettre de nouveaux membres qui en font la demande soit par écrit au courant de l'année ou par présentation à l'assemblée générale. Il se prononcera sur ces demandes d'admission à la majorité simple des voix dans la prochaine réunion suivant l'introduction de la demande ou séance tenante.

Art. 4.1. Membres donateurs. L'association peut avoir des membres donateurs. Ces membres n'ont pas de droit de vote.

Art. 5. Perte de la qualité de membre. La qualité de membre se perd:

- par démission volontaire,
- par le non-paiement de la cotisation annuelle dans les trois mois à partir de l'échéance,
- par l'exclusion prononcée sans recours par le conseil d'administration pour motifs graves et après que l'intéressé a été entendu. La décision d'exclusion se prend au scrutin secret.

En cas de démission ou d'exclusion, la cotisation reste acquise à l'association.

Les membres associés démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit ni sur le fonds social ni sur les écrits et actes passés par l'association. Cette mesure vise également les ayant droits des prédits membres associés.

Art. 6. Assemblée générale. L'assemblée générale ordinaire se réunit en session ordinaire une fois par an au courant du premier trimestre de l'année civile. Elle est convoquée, au nom du conseil d'administration, par le président, le vice-président ou le secrétaire au moyen d'une simple lettre de convocation, à laquelle est joint l'ordre du jour, postée au moins huit jours avant la date de la réunion. Elle peut délibérer valablement sur des résolutions en dehors de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider de convoquer l'assemblée générale en réunion extraordinaire en respectant les formes et conditions pour les assemblées générales ordinaires.

Les membres peuvent également décider de convoquer une assemblée générale extraordinaire. A cet effet ils adresseront une lettre au Conseil d'Administration qui doit être signée par les deux tiers des membres.

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, délibère valablement quel que soit le nombre des membres associés présents ou représentés par mandat spécial donné à un membre associé.

Chaque membre associé disposera d'une voix au sein de l'assemblée générale; elle prend ses décisions à la majorité des membres associés présents, sauf dans les cas où il est décidé autrement aux termes de la loi. Le vote a lieu à main levée, sauf décision contraire à prendre à main levée par l'assemblée.

L'assemblée sera dirigée par le président ou un autre membre du conseil d'administration.

Il a pour fonction d'accorder le droit de parole, de diriger les débats, de faire discuter tous les points de l'ordre du jour et de surveiller les votes sur les délibérations et les résolutions de la réunion, de signer le procès-verbal de la réunion consigné par le secrétaire du conseil d'administration dans un registre spécial conservé au siège de l'association où tous les sociétaires pourront le consulter sans déplacement du registre et de clôturer la réunion. En cas de parité de voix, celle du président de l'assemblée sera prépondérante.

Art. 7. Conseil d'Administration. L'association est gérée par un conseil d'administration. Il est composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les membres associés et élus par l'assemblée générale pour une période de quatre ans.

Afin d'assurer une continuité d'un conseil d'administration à l'autre, le mandat de la moitié de ses membres élus lors de l'assemblée générale constitutive sera limité à une durée de deux années de sorte que chaque deuxième année le conseil d'administration sera renouvelé pour moitié. Les membres élus dont le mandat ne sera que deux années seront tirés au sort. Si le nombre des membres du conseil d'administration est un nombre impair, le mandat de la majorité des membres aura la durée normale de quatre ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. L'assemblée générale peut les révoquer à tout moment. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants coopteront un nouveau membre pour finir le mandat vacant.

Le conseil d'administration élit parmi ses administrateurs un président, un secrétaire et un trésorier.

De même le conseil d'administration pourra élire un vice président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Ces mandats ont une durée de quatre ans et ne pourront en tout cas dépasser le mandat d'administrateur.



Le conseil d'administration s'adjoindra deux réviseurs de caisse dont le mandat a une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration pourra s'adjoindre un ou plusieurs conseillers, collaborateurs ou experts.

Art. 8. Pouvoir du Conseil d'Administration. Le conseil d'administration a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés emblée générale par la loi ou par le statuts.

Notamment, il peut ester en justice au nom de l'association représentée par le président de son conseil d'administration. Le conseil représente celle-ci dans ses relations avec les tiers privés ou publics; il peut acquérir, aliéner, échanger ou hypothéquer les biens de l'association; il peut conclure au nom de l'association des emprunts, des baux de toute durée; il pourvoit au remplacement des fonds, accepte des dons ou legs sous réserves des autorisations prévues par la loi; il dresse les comptes annuels et les projets de l'exercice à venir; il peut engager, au nom de l'association, du personnel; il dresse les règlements intérieurs nécessaires; il admet les nouveaux membres; il peut, à tout moment, décider la suppression des admissions de nouveaux membres; il fixe les montants des cotisations et droits d'entrée.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit pour la gestion journalière de l'association, soit pour une ou plusieurs tâches déterminées, à une personne physique ou morale, choisie en son sein ou en dehors même de l'association. Il peut s'adjoindre une ou plusieurs commissions composées de trois à cinq membres administrateurs, membres associés ou tierces personnes, dont il déterminera la mission et, le cas échéant, fixera les indemnités.

Les signatures conjointes de deux administrateurs ou d'un administrateur avec celle d'une personne munie de la délégation de signature pour la gestion journalière engagent valablement l'association. Les quittances sont valablement délivrées sous la simple signature de la personne chargée de la gestion journalière ou de tout autre personne spécialement déléguée à cette fin.

Art. 9. Fonctionnement du Conseil d'Administration. Le conseil d'administration se réunit chaque fois que c'est nécessaire, et au moins deux fois par an, sur convocation du président, d'un vice-président, du secrétaire ou de deux administrateurs.

Les délibérations du conseil d'administration sont présidées par le président, en son absence par un vice-président, et, en absence de celui-ci, par l'administrateur le plus âgé.

Les administrateurs peuvent donner, par lettre, téléfax, email ou tout autre écrit mandat à un de leurs collègues pour les représenter aux délibérations du conseil d'administration, le même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Pareil mandat n'est valable que pour une séance et pour l'ordre de jour annexé à la convocation d'assister à la délibération du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil sont valablement prises au 2/3 des voix des administrateurs présents ou représentés.

Art. 10. Cotisation des Membres Associés. Le montant de la cotisation des membres associés est fixé par le conseil d'administration.

La cotisation est due lors de l'admission et ensuite dans le mois suivant l'établissement de la carte de membre annuelle.

Art. 11. Exercice social. L'exercice social commence le 1er janvier et clôture le 31 décembre.

Chaque année, l'assemblée générale est convoquée aux fins d'approbation du rapport et des comptes de l'exercice social écoulé et de l'examen du budget de l'exercice suivant.

Art. 12. Modification des Statuts. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres associés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pouffa délibérer quel que soit le nombre des membres présents, mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association a été constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit:

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres associés sont présents ou représentés;
- b) la décision n'est admise, dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix;
- c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des membres associés ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.
- Art. 13. Dissolution. La durée de l'association est indéterminée. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que moyennant l'observation des conditions prévues à l'art.12 concernant la modification des statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs qui affecteront l'actif au profit de l'office social de la commune de Steinsel.

Art. 14. Dispositions finales. Pour tous les points non réglés par les statuts, les membres associés se soumettront expressément aux dispositions de la loi luxembourgeoise sur les associations sans but lucratif du 21 avril 1928 modifiée. Enregistré à Luxembourg, le 14 décembre 2004, réf. LSO-AX04322. — Reçu 243 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

Steinsel, le 25 octobre 2004.

Signatures.

(1 02221.3/000/126) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2004.